PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021/ICPE/179
Société GALLIANCE LE BIGNON
Commune du Bignon

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et notamment son article 14) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SAGE Logne, Boulogne, Ognon, lac de Grand Lieu, les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les plans nationaux, régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets : le plan National De Prévention Déchets (PNPD) 2014-2020, le plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) des Pays de la Loire 2009-2019, le plan départemental de prévention des déchets de décembre 2011 et le plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Loire Atlantique approuvé le 22 juin 2009, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Schéma Régional Climat-Air-Energie des Pays de la Loire (Srcae) 2013-2018 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 autorisant la société GASTRONOME LE BIGNON à exploiter, au 18 route de la Forêt sur la commune du BIGNON (44150), un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origines animale et végétale ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 février 2015 modifiant le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées (installation de réfrigération à l'ammoniac et tours aéroréfrigérantes) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 août 2017 modifiant le parcellaire du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration du site ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2019/SEE/2186 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/210 portant décision d'examen au cas par cas Société GALLIANCE LE BIGNON – Commune du Bignon

Vu le récépissé au bénéfice de l'antériorité délivré le 29 septembre 2016 à la société GALLIANCE LE BIGNON au titre de la rubrique 4735-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son installation de réfrigération à l'ammoniac ;

Vu la demande présentée en date du 29 septembre 2020, complétée le 10 novembre 2020, par la société GALLIANCE LE BIGNON ayant pour objet l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 et l'extension de l'unité de fabrication de produits élaborés cuits qu'elle exploite dans la zone artisanale de la Forêt au BIGNON et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/094 du 23 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre mis à disposition du public du 12 avril au 11 mai 2021 ;

Vu les réponses des conseils municipaux du BIGNON, VERTOU et CHATEAU-THEBAUD qui ont été consultés ;

Vu le courrier du 07 octobre 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ;

Vu la prise d'acte de modifications non substantielles du 22 mars 2021 faisant suite au courrier du 12 mars 2021 de l'exploitant de la société GALLIANCE LE BIGNON demandant le retrait de deux parcelles de son plan d'épandage ;

Vu le rapport du 11 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le le projet d'arrêté adressé le 17 juin 2021 à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 01 juillet 2021 ;

Vu la réponse de la société GALLIANCE LE BIGNON en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société GALLIANCE LE BIGNON, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 12 mai 2020 (articles 4.2, 4.4, 4.9 et 4.11V) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à aménager une ouverture sur la façade Est du local abritant les installations visées par la rubrique 2915 permettant l'aération et le désenfumage de celui-ci et une rétention du fluide caloporteur adaptée aux risques encourus et qu'il a

démontré que les flux thermiques engendrés par un incendie resteraient confinés à l'intérieur du site et n'atteindraient pas de stockage ou de bâtiment voisin ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant la décision d'examen au cas-par-cas n°202/ICPE/210 concluant que le projet d'extension objet de la demande d'examen n°2020-4747 considérée complète le 24 juin 2020 n'est pas soumis à étude d'impact

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la situation des cours d'eau en Pays de Loire (11 % des cours d'eau en bon état) et la pression quantitative sur la ressource, notamment dans les secteurs 7b2 et 7b3 identifiés dans le SDAGE ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

Considérant que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau; en particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que l'examen des consommations d'eau montre que les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel et/ou le réseau AEP par l'installation sont significatives, car elles sont égales à un peu plus de 100 000 m^3/an, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

Considérant que selon l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté d'autorisation peut fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

Considérant que la zone dans laquelle sont implantés les prélèvements d'eau pour la société GALLIANCE LE BIGNON a fait l'objet de restrictions de consommations d'eau imposées par voie d'arrêté préfectoraux ces dernières années ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets dans le milieu naturel susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société GALLIANCE LE BIGNON, dont le siège social est situé 250, rue Jean Mermoz – ZAC de l'Aéropole – ANCENIS Cedex sur la commune de ANCENIS-SAINT-GEREON (44 154), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 septembre 2020 complétée le 10 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du BIGNON (44140), au 18 rue de la Forêt – ZA de la Forêt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté qui reprend également les autres rubriques dont relève l'établissement et ayant fait l'objet de demandes antérieures.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
4735-1-a	Ammoniac	5,5 t	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	66 t/j	E
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	24,9 t/j	E
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	8000 litres présents dans l'installation	E
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Six tours aéroréfrigérantes de 4 274,4 kW au total	E
2230-2	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait	5 tonnes de fromage soit 50000 eq lait/j	DC
2910-A-2	Combustion	5,591 MW au total	DC

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m^3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	1 500 kg d'azote à épandre par an	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets d'eau pluviales de superficies de 10,5 ha pour l'usine et 4,7 ha pour la station	Déclaration

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Communes	Parcelles
Site de l'usine (bâtiments, parkings, prétraitement et zone boisée)	LE BIGNON	Section cadastrale ZD, parcelles n° 125, 129 Section cadastrale ZE, parcelles n° 130, 134, 135, 136
Station d'épuration	LE BIGNON	Section cadastrale ZD, parcelles n° 142, 144, 147, 148

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2020 complétée le 10 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 02 février 2015 et du 28 août 2017 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté ne se substituent pas à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 octobre 2013 autorisant la société GASTRONOME LE BIGNON à exploiter, au 18 route de la Forêt sur la commune du BIGNON (44150), un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origines animale et végétale.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 4.2, 4.4, 4.9 et 4.11V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2: Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Comportement au feu.

Le local contenant le fluide caloporteur combustible (chaudière, canalisations et échangeurs) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature R 30 ;
- la tenue au feu des bardages extérieurs des 3 faces pleines (façades Nord, Ouest et Sud) est a minima de 15 minutes ;
- le système de couverture de toiture (bac acier) satisfait la classe CROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables (y compris des îlots de stockage en extérieur) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915

En lieu et place des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Désenfumage

Le bâtiment abritant les installations visées par la rubrique 2915 est ouvert sur la totalité de sa façade Est permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. »

Article 2.1.3 : Aménagement de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915

En lieu et place des dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Ventilation des locaux.

Le bâtiment abritant les installations visées par la rubrique 2915 est convenablement ventilé pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Cette ventilation est assurée par une ouverture sur la totalité de sa façade Est du local. »

Article 2.1.4 : Aménagement de l'article 4.11V de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915

En lieu et place des dispositions de l'article 4.11V de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Capacité de rétention

I. Dispositions générales :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Dispositions particulières applicables au fluide caloporteur :

Au point le plus bas du circuit contenant le fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité permettant de contenir la totalité du fluide caloporteur (soit 8000 litres), situé dans le local sous les chaudières et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. L'extrémité du tuyau d'évent est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. »

Chapitre 2 : Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013

Article 2.1.7. : MODIFICATION DES ANNEXES de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 autorisant la société GASTRONOME LE BIGNON à exploiter un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origines animale et végétale

Les annexes 1 à 7 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 sont remplacées par les annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

CHAPITRE 2.3. AUTRES prescriptions

Article 2.3.1. : ÉTUDE DE BRUITS

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations visées par la rubrique 2915. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure sera effectuée de jour et de nuit dans les zones à émergence réglementée (points 2 et 4 figurant à l'annexe 4 du présent arrêté) et en limites de propriété nord, sud et ouest.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 2.3.1. : ÉTUDES SUR LA Réduction des consommations d'eau

La société GALLIANCE LE BIGNON est tenue de respecter les dispositions fixées aux articles 2.3.1.1 et 2.3.1.2.

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3.1.1 : Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :
- des prélèvements
- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages…)
- des dispositifs de surveillance
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :
- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :
- caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages ;

- sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées ;

- possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible) ;

- identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés/ Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes ;

- bilan des consommations en eau :
◦ inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ;
◦ quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels ;
◦ quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;

- analyse des consommations en eau :
◦ comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
◦ comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe…) ;
◦ Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
▪ gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process ;
▪ évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
▪ réduction des consommations des matières premières ;
▪ limitation des entraînements et optimisation des nettoyages ;
▪ mise en place de recyclage ou de deuxième usage de l'eau ;
▪ modification de process /remplacement matériel par un matériel plus performant ;
▪ ou toute autre option permettant d'atteindre le même objectif ;
◦ Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages ;

- détermination d'un programme de surveillance :
◦ Installations et postes nécessitant un suivi (volume, vétusté…) ;

◦ Paramètres représentatifs/indicateurs de suivi/ratios ;
◦ Programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences… ;) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives…

- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource
◦ recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
◦ étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production…), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %) suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements…) et l'arrêt total des prélèvements ;
◦ étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine…) ;
◦ si rejet en milieu naturel : Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau ;
◦ en cas d'impact sur le cours d'eau, détermination des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique ;
◦ détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Article 2.3.1.2 : Mesures à mettre en place

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :
- les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau ; un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ;
- les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre 3.3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies du Bignon, de Vertou et de Château-Thébaud et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies du Bignon, de Vertou et de Château-Thébaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Vertou et Château-Thébaud ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires du Bignon, de Vertou et de Château-Thébaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet

N. Chaïb

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB